

R.G. N° 11/04033

DJ

N° Minute :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MARDI 07 JANVIER 2014

Appel d'un Jugement (N° R.G. 10/00057)

rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOURGOIN-JALLIEU

en date du 30 juin 2011

suivant déclaration d'appel du 12 Septembre 2011

APPELANTE :

Madame Bernadette V. épouse G.

née le 03 Octobre 1955 à NEUILLY SUR SEINE (92200)

représentée par Me RAMILLON, en qualité d'avoué à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocat au barreau de GRENOBLE, postulant, et plaidant par Me Joël GAUDE, avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

SELARL QUADRATUR prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Me Catherine GOARANT, avocat au barreau de GRENOBLE, constitué aux lieu et place de la SCP CALAS Jean et Charles, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, postulant, et plaidant par Me TACHET, avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Dominique FRANCKE, Président

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Françoise DESLANDE, greffier,

DEBATS :

A l'audience publique du 26 Novembre 2013 Madame JACOB a été entendue en son rapport.

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

Bernadette V. épouse G. a fondé, en 1990, la Sarl INSTITUT PHYTOCEUTIC, spécialisée dans l'import-export de produits diététiques et cosmétiques. En 2003 la société employait 25 salariés.

Le 28 septembre 2004 Bernadette G., dirigeante et unique actionnaire de la société, a vendu à la SAS LA FINANCIERE MACONNAISE les 2.500 actions composant le capital social, moyennant le prix de 4.000.000 euros.

Le prix était payable à raison d'une partie fixe de 3.200.000 euros et d'une partie variable de 800.000 euros dépendant du résultat réalisé par la société au cours des trois exercices suivant la cession.

La part complémentaire variable du prix n'a pas été payée par la SAS LA FINANCIERE MACONNAISE, les résultats des exercices visés n'ayant pas été atteints.

Considérant que les engagements souscrits par la SAS LA FINANCIERE MACONNAISE en matière de gestion de la société vendue n'avaient pas été tenus, Bernadette G., conseillée et assistée de la Selarl QUADRATUR, a sollicité en référé l'organisation d'une expertise comptable. Cette demande a été rejetée en première instance, décision confirmée par la cour d'appel de Lyon, le 30 juin 2009.

Par acte du 27 octobre 2009, Bernadette G. a assigné la Selarl QUADRATUR devant le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu en responsabilité civile professionnelle, pour ne pas avoir assuré l'efficacité juridique de l'acte de cession et pour avoir manqué à son devoir de conseil au stade de la mise en forme du contrat.

Par jugement du 30 juin 2011 le tribunal a :

- rejeté, comme non fondée, l'action en responsabilité contractuelle de Bernadette GUIMET à l'encontre de la Selarl QUADRATUR,

- rejeté les demandes d'indemnité par application de l' article 700 du code de procédure civile

- condamné Bernadette G. à supporter les dépens.

Bernadette G. a relevé appel de cette décision le 12 septembre 2011. Par conclusions notifiées le 14 juin 2012, elle demande à la cour, au visa de l' article 1147 du code civil , de :

- réformer le jugement,

- dire que la Selarl QUADRATUR a engagé sa responsabilité civile professionnelle, en n'assurant pas l'efficacité juridique de l'acte, et a manqué à son devoir de conseil,

- la condamner à lui verser la somme de 400.000 euros à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues, et 20.000 euros en application de l' article 700 du code de procédure civile .

Elle expose et fait valoir que :

- la Selarl QUADRATUR, chargée de rédiger l'acte de cession, a préalablement participé aux négociations avec le repreneur, notamment à la présentation du projet de reprise, lors d'une réunion du 15 septembre 2004 dont l'ordre du jour était la 'présentation du plan stratégique' et des 'discussions autour du plan et protocole',

- les engagements souscrits par le repreneur lors de cette réunion, à laquelle la Selarl QUADRATUR a assisté, conditionnaient son acceptation du principe d'un paiement différé du prix : commercialisation de nouveaux produits, création d'une force de vente dédiée aux officines de pharmacie, service export confié à un responsable dédié, plan de communication et de publicité conséquent, dont les résultats escomptés étaient un doublement du résultat net de la société,

- or ces engagements n'ont pas été formellement repris dans le protocole du 25 septembre 2004 rédigé par la Selarl QUADRATUR, ni dans l'acte de cession : la rédaction de l'acte est donc imparfaite,

- le tribunal n'a pas tenu compte du comportement de la Selarl QUADRATUR pendant la procédure de référé alors que toutes les initiatives que celle-ci a prises étaient destinées à établir la preuve d'engagements souscrits par le repreneur le 15 septembre 2004,

- la Selarl QUADRATUR ne l'a, au surplus, jamais mise en garde contre les conséquences de l'insuffisance rédactionnelle de l'acte de cession,

- la perte de chance liée à la rédaction imparfaite du contrat est réelle ; elle demande la réparation d'un préjudice non pas à partir de la rédaction du contrat telle qu'elle a été réalisée, mais à partir de ce qu'une rédaction juste et complète aurait permis,

- quand bien même l'obtention d'un prix complémentaire était aléatoire, parce que liée à la mise en oeuvre par l'acquéreur d'actions et d'engagements précis, si l'acte de cession avait été bien rédigé, les

chances qu'elle avait de démontrer que les engagements pris n'avaient pas été exécutés, étaient réelles,

- le caractère indispensable du document attestant des engagements pris démontre à lui seul l'existence du préjudice subi,

- sa demande indemnitaire prend en compte : l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de pouvoir rechercher la preuve préalable nécessaire à une action au fond contre l'acquéreur, les frais exposés au stade de la négociation et de la signature du protocole, les dépens, frais de justice et d'expertise.

Aux termes de conclusions notifiées le 7 juin 2012, la Selarl QUADRATUR demande à la cour de :

- confirmer le jugement,

- condamner Bernadette G. à lui payer 2.000 euros par application des dispositions de l' article 700 du code de procédure civile .

Elle fait valoir que :

- la rédaction de la clause relative au prix de cession est conforme à l'intention, exprimée par les parties, de subordonner l'existence et le versement d'un prix complémentaire à l'augmentation constatée des résultats de la société,

- Bernadette G. ne démontre pas que la SAS LA FINANCIERE MACONNAISE, acquéreur, avait entendu s'engager sur autre chose que ce qui a été signé, ni qu'elle était d'accord pour inclure au protocole des dispositions 'plus contraignantes', notamment quant aux modalités de sa gestion future,

- même si, dans le cadre des négociations, la SAS LA FINANCIERE MACONNAISE a évoqué le développement futur de l'entreprise tel qu'elle l'envisageait, il ne s'en déduit pas qu'elle ait accepté de souscrire des obligations contraignantes en matière d'élaboration de nouveaux produits, d'embauche de personnel commercial ou de dépenses publicitaires et de promotion,

- le fait pour la Selarl QUADRATUR d'avoir accompli des diligences, dans le cadre de la procédure judiciaire pour faire prévaloir le point de vue soutenue par Bernadette G., ne démontre pas qu'elle a commis une faute dans la rédaction de l'acte,

- l'obtention du complément de prix envisagé dans l'acte de cession est aléatoire et rien ne justifie l'existence ni l'importance de la chance alléguée,

- Bernadette G. n'a pas davantage été privée de la possibilité d'obtenir l'instauration d'une mesure d'expertise en référé, ni même en l'absence d'expertise ' dont au surplus rien ne permet de dire que les conclusions de l'expert auraient conforté sa thèse ' d'agir au fond contre la SAS LA FINANCIERE MACONNAISE,

- il n'existe aucun lien de causalité démontré entre le grief formulé à l'encontre de la Selarl QUADRATUR et la perception du prix complémentaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La responsabilité contractuelle à laquelle est tenu tout avocat, suppose la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

L'avocat doit notamment assurer l'efficacité des procédures qui lui sont confiées.

Il lui appartient à cet égard de mettre en oeuvre les moyens de nature à parvenir à cet objectif en défendant au mieux les intérêts de son client.

La lettre de mission du 2 juillet 2004, visée à la note d'honoraires de la Selarl QUADRATUR en date du 29 octobre 2004, n'est pas versée aux débats. Il n'est toutefois pas contesté que la Selarl QUADRATUR a été chargée de participer aux négociations préalables à la cession des parts sociales et de rédiger l'acte de cession.

La promesse synallagmatique signée par Bernadette G. et la SAS LA FINANCIERE MACONNAISE le 28 septembre 2004 mentionne notamment que :

- article 3 : le prix total des 2.500 actions de 400.000 euros a été arrêté par une approche multicritères reposant sur : la situation de la société telle qu'elle apparaît au bilan clos le 31 décembre 2003, le potentiel industriel de la société, sa notoriété et son savoir-faire ;

- article 3.1 : la partie fixe et définitive du prix est arrêtée à la somme de 3.200.000 euros ;

- article 3.2 : le cessionnaire s'engage à verser un prix complémentaire d'un maximum de 800.000 euros déterminé de la façon suivante : prix complémentaire = [8 (résultat net réalisé par la société) - 3.200.000 euros], le résultat net retenu étant le plus élevé des résultats réalisés par la société au cours de l'un quelconque des exercices de douze mois clos les 31 décembre des années 2004, 2005 et 2006 ; si le solde de cette soustraction s'avérait négatif aucune complément de prix ne sera versé ;

- article 4.2 : le cessionnaire, conscient de l'intérêt pour la société de faire appel, pendant une période déterminée, aux compétences du cédant, s'engage à faire conclure par la société un contrat de consultante ;

- article 5 : les parties conviennent que le cessionnaire pourra faire diligenter à ses frais un audit général de la société dont les conclusions devront être rendues au plus tard le 15 octobre 2004.

Bernadette G. fait grief à son conseil de ne pas avoir repris, dans le protocole qu'il était chargé de rédiger, les engagements souscrits par l'acquéreur en termes de 'stratégie de développement', et de ne pas l'avoir mise en garde contre les conséquences de cette insuffisance rédactionnelle.

Outre qu'elle procède par affirmation s'agissant de la teneur de ces engagements, il ne peut se déduire de la participation de l'avocat à la réunion de 'présentation du plan stratégique' et de 'discussions autour du plan et protocole' du 15 septembre 2004 que des engagements ont été pris par l'acquéreur qui n'auraient pas été consignés dans le protocole d'accord.

Bernadette G. ne peut sérieusement soutenir que la rédaction de la clause relative au paiement du prix et, plus précisément, à sa partie variable, était imparfaite ou inefficace, alors même que ce paiement

était nécessairement aléatoire, puisqu'il dépendait de l'évolution des résultats de la société et que, malgré la conclusion d'un contrat de consultante pour une durée de 24 mois, couvrant la période de référence pour le calcul du prix complémentaire, ils n'ont pas atteint les montants visés à l'acte.

Les diligences et initiatives procédurales prises par la Selarl QUADRATUR, postérieurement à l'acte de cession, notamment le fait de saisir un huissier de justice chargé de délivrer une sommation interpellative à l'acquéreur portant notamment sur la 'finalité du différé de paiement de 20 % du prix de cession', ne peuvent être considérées comme la reconnaissance d'un manquement à son obligation de conseil au stade de la rédaction de l'acte de cession de parts sociales.

En effet quand bien même des perspectives de développement de la société ont pu être évoquées dans le cadre des pourparlers, il n'est pas démontré que des engagements fermes de parvenir à un résultat ont été pris.

La preuve d'un manquement de la Selarl QUADRATUR n'est donc pas rapportée et le jugement doit être intégralement confirmé.

L'équité commande d'allouer à la Selarl QUADRATUR une indemnité au titre des frais de défense exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

y ajoutant,

- Condamne Bernadette G. à payer à la Selarl QUADRATUR la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

- Condamne Bernadette G. aux dépens d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ,

Signé par Monsieur FRANCKE, Président, et par Madame DESLANDE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président